

## QUESTIONS ÉCRITES 2019 -- SCHRIFTELIJKE VRAGEN 2019

QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84, §3 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE -- SCHRIFTELIJKE VRAGEN GESTELD IN TOEPASSING OP HET ARTIKEL 84, §3 VAN DE NIEUWE GEMEENTEWET

### **9. Question de Monsieur Emin Özkara, conseiller communal, du 18 mars 2019 -- Vraag van de heer Emin Özkara, gemeenteraadslid, van 18 mars 2019.**

*Question concernant les élections régionales du 26 mai 2019 et l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données électorales pour les bureaux de vote situés sur le territoire de la commune de Schaerbeek.*

Les élections régionales du 26 mai 2019 approchent à grands pas et la commune de Schaerbeek se prépare.

#### **A l'heure des élections 2.0, la fraude électorale s'avère difficile à prouver.**

##### **En matière de sécurité,**

1. Quelles sont les initiatives et mesures prises par la commune de Schaerbeek afin d'éviter et d'empêcher la fraude ou la manipulation du processus électoral ?
2. Quelles sont les procédures mises en place pour limiter les risques de fraude et garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données électorales ?

##### Réponse

#### **1. Quelles sont les initiatives et mesures prises par la commune de Schaerbeek afin d'éviter et d'empêcher la fraude ou la manipulation du processus électoral ?**

Concernant le matériel électoral, la commune de Schaerbeek travaillera, comme lors des élections communales d'octobre, avec des machines de vote fournies par la société *Smartmatic*. Le Collège rappelle que le choix de travailler avec ce fournisseur résulte de « l'accord-cadre visant à mettre en place une centrale d'achat pour des fournitures et des services en matière de vote électronique » conclu le 30 janvier 2012 entre le SPF Intérieur, la Région flamande et la Région de Bruxelles capitale d'une part, et *Smartmatic* d'autre part. Notre commune est liée par cet accord-cadre.

La société *Smartmatic* est le leader du marché électoral et présente toutes les garanties requises en termes d'intégrité, de transparence et d'efficacité. Les élections communales l'ont prouvé : rappelons que le Code électoral communal bruxellois imposait le recomptage manuel d'au moins un bureau de vote par commune. Lorsque deux assesseurs du bureau principal de Schaerbeek avaient recompté l'entièreté des bulletins de vote papier d'un bureau de vote à la vue des témoins de parti, le résultat était parfaitement exact : 645 bulletins de vote papier se trouvaient dans l'urne du bureau recompté, soit exactement le nombre de vote enregistrés sur les clés USB de comptabilisation des votes du bureau de vote concerné.

Pour de plus amples détails éventuels, nous vous invitons à consulter le site internet de la société *Smartmatic*: <https://www.smartmatic.com/fr/>

Par ailleurs, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence communale, le Collège rappelle à toutes fins utiles ce qui suit :

- Les services de renseignement européen surveillent toute tentative d'influence étrangère sur les élections européennes, en particulier celles en provenance de Russie.
- Au niveau belge, la Sûreté de l'Etat a informé en février 2019 les partis politiques des risques d'ingérence et de manipulation étrangère mais n'a pas encore détecté de tentative d'influence des élections belge.

**2. Quelles sont les procédures mises en place pour limiter les risques de fraude et garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données électorales**

Tant le service des élections de la commune de Schaerbeek que le Bureau principal du canton électoral de Schaerbeek – Evere veillent au fin équilibre entre d'une part le respect de la législation électorale (et la transmission ou communication de certaines données imposée par le Code électoral à titre de transparence) et le règlement général de protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018. A titre d'exemples :

- Lorsque la commune délivre des copies de la liste des électeurs aux partis politiques ou aux candidats qui en ont fait la demande, cette liste transmise ne fait pas mention des numéros nationaux des électeurs (art. 17 §3 al.3 du Code électoral).

En outre, concernant la transmission de cette liste, le service des élections demande au préalable aux partis d'indiquer l'identité de son représentant qui viendra chercher la liste des électeurs. Lorsqu'il se présente, ce représentant doit montrer sa carte d'identité (ou présenter une procuration) et le représentant signe un accusé de réception par lequel il confirme avoir connaissance du fait que la liste des électeurs ne peut être utilisée qu'à des fins électorales, sous peine de sanctions.

- Les listes de pointage qui référencent les électeurs du bureau de vote sont à disposition des membres du bureau de vote le matin du scrutin, et celles-ci doivent être retournées au Bureau principal sous scellé dès la clôture du bureau de vote. Outre le fait que les membres du bureau de vote auront tous prêté serment, cette organisation ne leur laisse pas l'opportunité aux membres de bureau de vote de tirer copie de ces listes de pointage ou d'en faire un quelconque autre usage illégal.
- Lorsqu'un citoyen convoqué comme président ou assesseur d'un bureau de vote répond à sa convocation, le Bureau principal veille à lui répondre personnellement (au lieu d'envoyer un mail collectif) de façon à éviter que d'autres présidents ou assesseurs potentiels aient connaissance de son adresse mail.

Ces exemples non exhaustifs attestent de la volonté du service des élections et du bureau principal du canton de Schaerbeek de garantir au maximum la protection des données électorales.